

ARRETE N° 19.155

Portant interdiction de la pêche à l'aimant sur le territoire de Provaille

Le Maire de la commune de PROVILLE

- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
- **Vu** le courrier du 5/06/2019 reçu de la Préfecture le 12/07/2019 relatif à la pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières,
- **Vu** la dangerosité de cette activité pouvant mettre en danger la vie d'autrui,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité publique il est nécessaire d'interdire la pêche à l'aimant sur tout le territoire provillois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pêche à l'aimant est interdite sur tout le territoire provillois.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le matériel et tous les effets liés à cette pêche seront confisqués.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de PROVILLE et Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le directeur de VNF

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication le 12/07/2019

Fait à Provaille, le 12/07/2019

Le Maire

Daniel DELWARDE

